



2022/278

nomenclature: 6.1.7

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Occupation temporaire du domaine public dans le cadre d'une opération d'élagage sur la rue des Platanes.

Le Maire de TARNOS,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation des piétons sur le trottoir et le stationnement des véhicules sur la rue des Platanes, dans le cadre d'une opération d'élagage effectuée par la SARL Au fil des arbres, pour le compte de la ville,

ARRETE

Article 1^{er} : Le pétitionnaire est autorisé à occuper l'espace public sur le trottoir de la rue des Platanes et les places de stationnement côté travaux qui seront neutralisées à l'avancement du chantier, entre le lundi 24 octobre 2022 et le vendredi 04 novembre 2022, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes en vigueur et aux conditions ci-dessous.

Article 2 : La continuité de la circulation des piétons devra être basculée sur le trottoir opposé afin d'être assurée en permanence, en respectant les règles de sécurité.

Article 3 : Aussitôt après l'achèvement de l'élagage, le pétitionnaire sera tenu d'enlever tous les dépôts de matériaux, de toutes natures et de réparer immédiatement tous les dommages et dégradations qu'il aura pu causer au domaine public, conformément à la réglementation en vigueur sur la commune. Faute par lui de satisfaire à cette prescription ainsi qu'à toutes les autres conditions imposées par le présent arrêté, procès-verbal sera dressé et déféré au tribunal compétent.

Article 4 : La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements faits par l'autorité municipale.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication ou d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa notification et sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi dans les deux mois par l'application « Télérécours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 7 : Le Maire de TARNOS, les Services de Gendarmerie Nationale et de Police Municipale, la Direction de l'Aménagement et du Patrimoine, le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- SARL Au fil des arbres
- Centre Technique Municipal
- DEEJ

Fait à Tarnos, le 18 octobre 2022

Publié sur le site internet de la ville, le **21 OCT. 2022**

Le Maire de Tarnos

Jean-Marc LESPADÉ

